

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

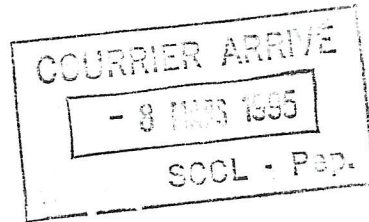
CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

N° _____/

Affaire suivie par : M. ARNOULD
Mme. BORTOS

N° poste : 8870-8874



ARRETE PREFECTORAL N° 95-577

portant délimitation sur la commune de VILLEMOLAQUE du
périmètre soumis aux dispositions de l'article R 111-3
du Code de l'Urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3
 - Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 à R 11-14
 - Vu la circulaire interministérielle du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
 - Vu la décision Préfectorale n° 183 du 05 Avril 1994 décidant l'établissement d'un plan de zonage des risques naturels liés aux risques d'inondation sur la commune de VILLEMOLAQUE
 - Vu l'avis des Services Administratifs consultés
 - Vu l'Arrêté Préfectoral n° 94-1632 du 08 Juin 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation du périmètre exposé au risque naturel d'inondation par les crues du REART et de la rivière de PASSA sur le territoire de la commune de VILLEMOLAQUE
 - Vu les résultats de l'enquête publique que s'est déroulée du 27 Juin 1994 au 12 Juillet 1994 inclus et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 02 Août 1994
 - Vu l'avis du conseil Municipal de la commune de VILLEMOLAQUE en date du 15 Décembre 1994.
- Considérant la nécessité de délimiter sur la commune de VILLEMOLAQUE un périmètre dans lequel les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque naturel d'inondation par les crues du REART et de la rivière de PASSA.
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé le périmètre des zones exposées au risque naturel d'inondation par les crues du REART et de la rivière de PASSA sur le territoire de la commune de VILLEMOLAQUE tel que reporté sur le plan au 1/2500ème annexé au présent arrêté (annexe 2).

Ce dossier comprend également :

- la notice explicative (annexe 1)
- les conditions spéciales (annexe 3)
- les documents techniques complémentaires (annexe 4)

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1 sont délimitées des zones dont les caractéristiques sont précisées dans le document "conditions spéciales" annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre susvisé des dispositions interdisant ou limitant les possibilités de construire sont édictées dans le document "conditions spéciales" annexé au présent arrêté

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention en sera insérée par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement dans les journaux l'INDEPENDANT et MIDI LIBRE .

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées a MM. le maire de VILLEMOLAQUE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexées seront tenues à la disposition du public :

- à la mairie de VILLEMOLAQUE
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (S.I.D.P.C.)
- à la D.D.E.

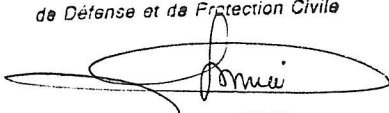
ARTICLE 7 : MM.le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de VILLAMOLAQUE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le, 06 MARS 1995
Le PREFET,

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Pierre ARNOULD